

Les chantiers forestiers

(travaux forestiers et sylvicoles)

Les règles d'hygiène et de sécurité (1) ont été renforcées sur les chantiers forestiers. Elles s'appliquent désormais à **l'ensemble des intervenants** sur les chantiers forestiers : travailleurs, travailleurs indépendants et employeurs exerçant eux-mêmes des opérations sur les chantiers (2).

La lutte contre le travail illégal (3) a également été renforcée.

1. Lutte contre le travail illégal – Déclaration de chantier (4)

Les chantiers forestiers soumis à déclaration sont ceux dont le volume excède 100 m³ lorsque l'abattage et le façonnage sont réalisés à l'aide d'outils ou machines à main, et ceux dont le volume excède 500 m³ lorsque l'abattage et le débardage sont effectués à l'aide d'autres types de machines.

Le défaut de déclaration de chantier est passible d'une amende de 4^{ème} classe (5) ou d'une amende administrative d'un montant maximal de 5 000 € (6).

2. Coordination et fiche de chantier (7)

La coopération entre le donneur d'ordre et les entreprises intervenantes est renforcée : la fiche de chantier, établie par le donneur d'ordre, est transmise par ses soins aux différentes entreprises intervenantes.

LA FICHE DE CHANTIER

(contenu défini par l'arrêté du 31/03/2011, JO du 20/04 modifié par l'arrêté du 24 janvier 2017, JO du 1er février 2017)

Elle doit obligatoirement comporter une carte ou un croquis du chantier et les rubriques suivantes :

Rubriques obligatoires de la fiche de chantier
I. Localisation <ul style="list-style-type: none">⇒ Nom et coordonnées du (des) propriétaire(s)⇒ Nom et coordonnées du (des) donneur(s) d'ordre⇒ Noms et coordonnées des entreprises intervenantes⇒ Commune(s), département(s), Lieudit⇒ Référence de la (des) parcelle(s) forestière(s) ou de la (des) parcelle(s) cadastrale(s)
II. Facteurs de risques (mentionner «néant» si sans objet) <ul style="list-style-type: none">⇒ Caractéristiques du terrain⇒ Ouvrages⇒ Etat sanitaire du peuplement⇒ Risques biologiques
III. Secours <ul style="list-style-type: none">⇒ Accès au chantier (indications permettant de guider les secours extérieurs)⇒ Point(s) de rencontre pour sauvetage terrestre (si pertinent)⇒ Couverture téléphonique
IV. Mesures de sécurité en cas d'interventions simultanées ou successives (mentionner «néant» si sans objet) <ul style="list-style-type: none">⇒ Opération concernée⇒ Entreprises concernées⇒ Mesure(s) de sécurité pour prévenir le(s) risque(s) lié(s) à l'intervention simultanée ou successive
V. Signatures <ul style="list-style-type: none">⇒ Date et signature du donneur d'ordre⇒ Dates et signatures de chaque chef d'entreprise intervenante sur le chantier

1. Décret n° 2016-1678 du 5 décembre 2016 relatif aux règles d'hygiène et de sécurité sur les chantiers forestiers et sylvicoles, entrée en vigueur au 1er avril 2017

2. R. 717-77-3 et 4 CRPM

3. Décret n°2016-1512 du 8 novembre 2016 relatif à la déclaration de chantiers forestiers et sylvicoles, entrée en vigueur au 1er janvier 2017

4. R. 718-27 et L. 718-9 CRPM

5. R. 719-10 CRPM

6. R. 719-1-2 et L. 719-10-1 CRPM

7. R. 717-78-1 à 6 CRPM

Un programme prévisionnel d'intervention est établi par le donneur d'ordre avec les chefs d'entreprises, notamment afin d'éviter au maximum les interventions simultanées.

Les aléas de chantier sont pris en compte et le programme doit être redéfini en conséquence entre le donneur d'ordre et les chefs d'entreprises.

La fiche de chantier est complétée par les employeurs en tant que de besoin.

En l'absence de donneur d'ordre, le chef d'entreprise établit lui-même la fiche de chantier qu'il communique à ses travailleurs préalablement au début du chantier et dont un exemplaire est constamment disponible sur le chantier.

8. R. 717-78-7 et 8 CRPM

3. Formation (8)

L'employeur s'assure de la compétence des travailleurs aux postes.

Avant le début des travaux, l'employeur communique la fiche de chantier, donne les consignes en cas d'intempéries.

Pendant les travaux, il s'assure **A TOUT MOMENT** que les instructions sont respectées et mises en œuvre notamment concernant l'abattage des arbres.

9. R. 717-78-9 à 15 CRPM

4. Secours (9)

L'organisation des secours doit être établie avant le début du chantier. Une recherche de zone de couverture téléphonique doit être effectuée, connue de l'ensemble des intervenants, et consignée dans la fiche de chantier.

Un (ou des) point(s) de rencontre des secours est (sont) également établi(s) et connu(s) de tous les intervenants.

Les voies d'accès sont laissées constamment libres.

Une trousse de secours est disponible **sur le chantier**, adaptée aux risques dus aux types de matériels utilisés (pansement hémostatique si tronçonneuse par exemple) et les intervenant formés à leur utilisation. Une personne désignée par l'employeur veille périodiquement à sa conformité (secouriste, référent santé sécurité...)

10. R. 717-78-14 et 15 CRPM

👉 **ATTENTION (10)** : tous les intervenants (travailleurs, travailleurs indépendants, employeurs) sur un chantier forestier doivent être formés aux premiers secours, et au plus tard dans les 6 mois suivant l'embauche. Par ailleurs, il est interdit de faire intervenir sur un chantier un ou plusieurs travailleurs dont aucun n'a reçu de formation aux premiers secours.

Cette formation doit être recyclée tous les 2 ans et est nominative.

11. R. 717-78-16 et 17 CRPM

5. Météo (11)

Les conditions météorologiques dangereuses interdisent les travaux d'abattage et dans les arbres lorsqu'ils sont effectués à l'aide d'outils ou machines à main.

12. R. 717-79 et 79-1 CRPM

6. Signalisation (12)

Le chantier est signalé sur toutes les voies d'accès, ainsi que les aires d'entreposage des bois.

Le panneau de signalisation doit mentionner le nom, la dénomination sociale de l'entreprise, son adresse, la situation géographique du chantier, les dates de début et fin prévisibles des travaux et le nombre de salariés occupés (en totalité).

Toute intrusion doit entraîner la cessation des activités du chantier.

13. R. 717-79-2 à 4 CRPM

7. Périmètres de sécurité (13)

Les chefs d'entreprises définissent préalablement et veillent au respect des périmètres de sécurité, comme par exemple 2 fois la hauteur d'un arbre pour un abattage manuel, ou selon la notice d'instruction des équipements de travail pour un abattage, débusquage et/ou débardage mécanisés.

Tout franchissement d'un périmètre de sécurité ne peut se faire qu'après s'être assuré que le travail a été interrompu et sur autorisation de l'opérateur.

NB : *l'opérateur peut être lui-même surpris à tout moment par les mouvements d'un arbre en cours d'abattage. En effet, une projection de l'arbre vers l'arrière ou sur les côtés est toujours possible au moment de la chute de l'arbre au sol. Des zones de retrait de sécurité doivent avoir été identifiées au préalable et observées dès le début de la chute de l'arbre.*

14. R. 717-80 CRPM

8. Rémunération (14)

La rémunération à la tâche ne doit pas entraîner d'incitation à enfreindre les règles de sécurité.



3

15. R. 717-81 CRPM

16. R. 717-81-1 à 3
CRPM

17. R. 717-81-4 CRPM

18. R. 717-81-5 CRPM

19. R. 717-81-6 CRPM

20. R. 717-81-7 CRPM

21. R. 717-81-8 CRPM

22. R. 717-82 à 82-2
CRPM

23. R. 717-83 à 83-2
CRPM

9. Travaux particuliers (15)

⇒ Travaux en pente (16)

Des mesures organisationnelles sont prises lorsque la zone du chantier présente un risque de glissement/dévalement (interdire toute présence en dessous d'un poste de travail, voies de circulation dans le sens de la pente et non en travers, engins équipés en capacité de franchissement et d'adhérence...).

⇒ Débardage aérien ou héliporté (17)

Des mesures de sécurité spécifiques sont mises en œuvre afin qu'aucun intervenant ne risque d'être heurté par des grumes en cours de manutention.

⇒ Travaux concernant les chablis (arbres déracinés ou à l'enracinement fragilisé suite à un phénomène météorologique venteux) et arbres encroués (arbre enchevêtré dans un autre arbre suite à météo ou abattage raté) (18)

La définition des bois chablis et arbres encroués **à risques spécifiques** (chablis en série, chablis présentant un risque de basculement de souche ou arbres cassés dont la partie supérieure reste accrochée au tronc) ainsi que les mesures spécifiques à mettre en œuvre à compter du 1er avril 2017 sont définies par l'arrêté du 24 janvier 2017 (JO du 01/02/2017) :

- ◆ Interdiction de passer sous un arbre encroué lors de l'opération d'abattage, de faire chuter l'arbre encroué en abattant un autre arbre sur celui-ci, d'abattre l'arbre support de l'arbre encroué, de grimper sur l'arbre encroué ou sur l'arbre appui, d'utiliser la scie à chaîne au-dessus des épaules ;
- ◆ Abattre en priorité les arbres encroués. Si un arbre encroué ne peut être abattu immédiatement, l'identifier par un périmètre d'accès dûment matérialisé (rayon du périmètre au moins égal à deux fois la hauteur de l'arbre le plus haut des deux) en cas de chute accidentelle.

⇒ Entreposage des produits forestiers (19)

Éviter la présence de travailleurs à proximité des zones d'entreposage.

Si ces dernières se trouvent en pente, prendre toute mesure nécessaire à leur stabilité.

⇒ Postes fixes (20)

Les aires de travail à poste fixe sont choisies et aménagées afin d'assurer la sécurité des opérateurs.

⇒ Travaux au voisinage d'ouvrage de transport ou de distribution d'électricité et d'autres fluides (21)

Les fiches de chantier doivent intégrer les dispositions des articles R. 554-1 à 38 du Code de l'environnement (voir encadré FICHE DE CHANTIER en page 1).

10. Travail isolé (22)

Le travail isolé est en principe interdit. Lorsqu'il ne peut en être ainsi, les chefs d'entreprises intervenantes mettent en place des mesures permettant d'alerter dans les plus brefs délais (PTI/DATI Protection du Travailleur Isolé/Dispositif d'Alarme du Travailleur Isolé avec couverture téléphonique permanente).

Le travail isolé **à l'aide d'outils ou machines à main** en chablis ou sur arbres encroués présentant des risques spécifiques (cf. 9 - Travaux particuliers) **est strictement interdit**, y compris pour les travailleurs indépendants et les employeurs effectuant eux-mêmes ces travaux.

Les travailleurs peuvent exercer leur droit de retrait lorsqu'ils se trouvent dans l'une ou l'autre des situations précédentes.

11. Équipements de protection individuelle (23)

Des équipements de protection individuelle sont obligatoires pour tous les intervenants présents sur un chantier (y compris les travailleurs indépendants et les employeurs effectuant eux-mêmes des travaux) :

- ◆ Casque, Chaussures ou bottes de sécurité,
- ◆ Vêtement ou accessoire de couleur vive.

En plus, pour les utilisateurs de scie à chaîne :

- ◆ Écran ou lunettes de protection contre les projections,
- ◆ Protecteurs contre le bruit,
- ◆ Gants,
- ◆ Pantalon ou vêtement similaire permettant de prévenir les risques de coupure propres au type de scie à chaîne utilisé,
- ◆ Chaussures ou bottes adaptées au type de matériel utilisé (anti coupure pour scie à chaîne par exemple).

NB : Les manchons ne sont plus mentionnés comme obligatoires.

Les conducteurs d'engins disposent, dans leur cabine, de gants adaptés aux travaux d'entretien et de maintenance. Ils sont dispensés du port du casque et du vêtement haute visibilité dans leur cabine.



24. R. 717-84 à 84-5 CRPM

12. Hygiène (24)

Tous les intervenants disposent d'eau potable en quantité suffisante, disponible sur le chantier tant pour le nettoyage (lavage des mains, du visage, d'une plaie...) que pour la boisson.

Ils disposent également de tout moyen permettant de prendre leurs repas dans des conditions satisfaisantes.

Ils disposent enfin d'un abri satisfaisant en cas d'intempéries, et dans lequel les produits ou matériels dangereux ou salissants ne se trouvent pas stockés.

NB : ces dispositions, outre la boisson en quantité suffisante, peuvent être rendues non applicables en cas d'impossibilité de mise en œuvre due notamment aux difficultés d'accès au chantier. Dans ce cas l'employeur met en place des mesures d'adaptation qui peuvent être déterminées par accord d'entreprise.

25. R. 717-85 CRPM

L. 4721-4 CT

13. Mise en demeure (25)

Une procédure de mise en demeure (avec un délai minimum d'exécution de 3 jours) peut être appliquée concernant l'ensemble des mesures d'hygiène ainsi que la coordination entre donneur d'ordre et entreprises intervenantes via la fiche de chantier (établissement de la fiche de chantier, programme prévisionnel des interventions, gestion de la coactivité, mesures de sécurité spécifiques consignées dans la fiche de chantier).

Pour aller plus loin :

→ Risques rencontrés lors des travaux en forêt

Site internet du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt – Février 2011
<http://agriculture.gouv.fr/risques-rencontres-lors-des-travaux-en-foret>

→ Fiches sécurité du FCBA (Institut Technologique Forêt Cellulose Bois-construction Ameuble-ment) – <http://www.fcba.fr/content/fiches-securite>

→ Instruction technique SG/SAFSL/SDTPS/2017-429 du 02 mai 2017 relative aux déclarations des chantiers forestiers et sylvicoles,

→ Instruction technique SG/SAFSL/SDTPS/2018-79 du 26 janvier 2018 relative à la mise en œuvre de la réglementation relative aux règles d'hygiène et de sécurité sur les chantiers forestiers et sylvicoles

→ INRS – Choix des casques de protection (brochure ED 993), Réglementation et prévention du risque électrique

→ Site internet de la MSA (Mutualité Sociale Agricole) : <https://ssa.msa.fr>

→ Office National des Forêts (ONF)